



Politique n° C-2019-1136

sur la procédure à suivre lorsqu'un huissier dépose des biens sur le trottoir ou la voie publique

1.- Objectifs La présente politique :

- 1° établit la procédure à suivre pour recueillir les biens, lorsqu'un huissier n'utilise pas l'un de ses pouvoirs expressément prévus à l'article 693 du *Code de procédure civile* et qu'il les dépose plutôt sur le trottoir ou la voie publique en vertu d'un avis d'exécution qui vise l'expulsion d'un locataire;
- 2° favorise un traitement rapide, efficace et à moindre coût de ce type de dossier;
- 3° précise les devoirs et les responsabilités des différents intervenants;
- 4° assure un suivi adéquat pour la disposition des biens ou leur reprise par leur propriétaire.

2.- Cueillette et remisage

2.1.- L'huissier avise par courriel ou par téléphone le service 311 de la Ville de Trois-Rivières, au moins 48 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'expulsion.

2.2.- Le chef de division – Voie publique s'assure que l'un des employés de la Direction des travaux publics :

- 1° avise sans délai le « Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières » du nom du propriétaire des biens et de la date, de l'heure et du lieu de l'expulsion;
- 2° se rend sur les lieux à l'heure prévue afin de recueillir les biens que l'huissier dépose sur le trottoir ou la voie publique, et ce, seulement si leur propriétaire refuse ou néglige de le faire;
- 3° entrepose en lieu sûr les biens qu'il a recueillis;
- 4° transmet par écrit à l'avocat-contentieux au sein de la Direction des services juridiques :
 - a) l'adresse du lieu ayant fait l'objet d'un avis d'exécution;
 - b) si possible, l'adresse de résidence du propriétaire des biens depuis l'expulsion;
 - c) l'adresse du lieu où les biens sont entreposés;
 - d) une photographie des biens ayant une certaine valeur de revente.

3.- Avis au propriétaire

L'avocat-contentieux au sein de la Direction des services juridiques signifie au propriétaire des biens un avis l'informant que :

- a) un huissier a déposé ses biens sur le trottoir ou la voie publique en vertu d'un avis d'exécution;
 - b) la Ville a recueilli ses biens et les a entreposés;
 - c) il peut les récupérer en communiquant avec lui au numéro de téléphone et à l'adresse qu'il lui indiquera;
 - d) s'il ne réclame pas ses biens dans les trente (30) jours de la signification de cet avis, il sera réputé les avoir abandonnés et la Ville pourra les donner à un organisme de bienfaisance ou les détruire s'il est impossible d'en disposer ainsi.
- 1° Lorsqu'il est impossible de signifier personnellement au propriétaire des biens l'avis prévu au premier alinéa ou de le remettre, à son domicile, à une personne raisonnable qui y réside, l'avocat-contentieux demande au greffier de publier dans un journal local un avis indiquant :
- a) le nom du propriétaire des biens;
 - b) l'adresse du lieu ayant fait l'objet de l'avis d'exécution;
 - c) que la Ville a recueilli ses biens et les a entreposés;
 - d) qu'il peut les récupérer dans les trente (30) jours de la publication de l'avis, en communiquant avec lui;
 - e) son numéro de téléphone et l'adresse de son bureau;
 - f) qu'à défaut de réclamer ses biens dans les trente (30) jours de la publication de l'avis, la Ville les donnera à un organisme de bienfaisance ou les détruira s'il est impossible d'en disposer ainsi.

4.- Remise des biens au propriétaire

Lorsque le propriétaire réclame ses biens, l'avocat-contentieux de la Ville informe par écrit le chef de division - Voie publique que la Direction des travaux publics est autorisée à lui remettre.

5.- Dispositions des biens

Lorsque le propriétaire ne réclame pas ses biens dans les trente (30) jours de la signification ou de la publication de l'avis prévu à l'article 3, la Direction des travaux publics les remet à un organisme de bienfaisance oeuvrant sur le territoire de la Ville.

5.2.- Lors de la prise de possession des biens, le responsable de l'organisme de bienfaisance doit en dresser un inventaire et indiquer la valeur approximative de chacun. Il doit remettre cet inventaire à l'avocat-contentieux de la Ville.

5.3.- La Direction des travaux publics est autorisée à détruire les biens de peu de valeur ou très détériorés qu'un organisme de bienfaisance refuse de prendre.

6.- Remplacement

La présente politique remplace la Politique n° C-2006-215 adoptée par le Conseil le 6 mars 2006.

7.- Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édictée à la séance du Conseil du 1^{er} octobre 2019.